



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque
au sol au lieu-dit « Les Chagneraces » sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12 et R 122-1 et suivants et L 123-1 à L 123-16 ainsi que R 123-1 à R 123-46 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 422-2 et R 423-20, R 423-32 et R 423-57 ;
- Vu** le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;
- Vu** la demande de permis de construire n°016.287.21.C0041, ainsi que les pièces qui l'accompagnent, présentée par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Les Chagneraces » ;
- Vu** le courrier du directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'information sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine date du 26 juillet 2022 et la réponse de société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT ;
- Vu** la décision n °E23000108/86 du 18 juillet 2023 du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et un suppléant ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé, pendant une durée de 31 jours consécutifs, soit du 26 septembre 2023 à 9h30 au 26 octobre 2023 à 17h, en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe, à une enquête publique sur la demande de permis de construire présentée par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT.

La demande de permis de construire concerne le projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Les Chagneraces » pour une surface clôturée de 6,32 ha sur les parcelles cadastrées: ZH n°20, 98, 201 et 203.

La centrale photovoltaïque d'une puissance crête installée de 7MWc, sera composée d'environ 13000 modules, de deux postes de transformation, d'un poste de livraison et d'une réserve incendie de 120m³.

Article 2 : Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 3 : Le maître d'ouvrage est la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT dont le siège social se situe au 40/42 Rue la Boétie (75008 Paris).

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à Madame Agathe Favry à l'adresse : agathe.favry@photosol.fr ou en téléphonant au 06.73.50.97.85.

Article 4 : Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Monsieur Jean-Pierre GRAND, retraité du Crédit Mutuel du Sud Ouest.

En qualité de suppléant : Monsieur Eric DEMAISON, ingénieur militaire pour l'armement en retraite.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la préfète de la Charente transmettra sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public sera informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article 5 : Pendant la période citée à l'article 1, le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et l'information sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Rouillet-Saint-Estèphe);
- à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Du 26 septembre 2023 à 9h30 au 26 octobre 2023 à 17h, le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Roulet-Saint-Estèphe, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- transmettre ces observations et propositions :
 - **par voie postale** en mairie de Roulet-Saint-Estèphe, à l'attention de Monsieur GRAND, 42 rue Nationale, 16440 Roulet-Saint-Estèphe. Elles seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie.
 - **par voie électronique** à l'adresse pref-solaire-roulet-chagneraces@charente.gouv.fr

Le dossier soumis à enquête publique, les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique ainsi que les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, s'ils sont émis, seront publiés sur le site de la préfecture de la Charente: www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Roulet-Saint-Estèphe).

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

à la Mairie de Roulet-Saint-Estèphe (siège de l'enquête)

26 septembre 2023 de 9h30 à 12h30
5 octobre 2023 de 14h à 17h
16 octobre 2023 de 9h30 à 12h30
20 octobre 2023 de 14h à 17h
26 octobre 2023 de 14h à 17h

Article 8 : Un avis sera inséré, par les soins de la préfète de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente à savoir « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 11 septembre 2023 au 26 octobre 2023 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de Roulet-Saint-Estèphe.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 9 septembre 2021 (publié au journal officiel du 28/11/2021).

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par le maire de Roulet-Saint-Estèphe ainsi que par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement/Chasse/Eau/Risques – DUP-ICPE-IOTA – Roulet-Saint-Estèphe).

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 6 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement à la préfète de la Charente (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement).

Article 10: La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire concerné.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et en mairie précitée pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente.

Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la Charente pourra prononcer la décision d'autorisation ou de refus du permis de construire (PC n°016.287.21.C0041) de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe.

Article 12 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le maire de Roullet-Saint-Estèphe, le directeur de la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 JUIL. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL